

## **Règlement concernant la répartition du bénéfice de la Loterie de la Suisse romande**

du 7 avril 1988

*Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,*

vu les articles 5 et 14 de la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels<sup>1)</sup>,

vu l'article 5, alinéa 5, de la 8<sup>ème</sup> convention relative à la Loterie de la Suisse romande,

*arrête :*

**Article premier** Le bénéfice de la Loterie romande revenant à la République et Canton du Jura est, après prélèvement des taxes prévues par le droit cantonal, réparti entre les institutions d'utilité publique et de bienfaisance par la Délégation jurassienne à la Loterie romande (dénommée ci-après : la "Délégation").

**Art. 2** <sup>1</sup> La Délégation est nommée par le Gouvernement pour la législature.<sup>3)</sup>

<sup>2</sup> Ses membres sont rééligibles.

<sup>3</sup> Les sociétaires jurassiens de la Loterie romande en sont membres d'office.

<sup>4</sup> La Délégation s'organise elle-même.

**Art. 3** La Délégation a pour tâches :

- a) de gérer les fonds versés par la Société de la Loterie de la Suisse romande;
- b) d'examiner les demandes de soutien financier, de veiller à ce que les requérants remplissent les conditions prévues par le présent règlement, de déterminer les montants à octroyer et de procéder à leur versement.

**Art. 4** <sup>1</sup> En règle générale, il est procédé à deux répartitions par an, l'une au printemps et l'autre en automne.

<sup>2</sup> Les propositions de la Délégation sont soumises au Gouvernement pour approbation.

<sup>3</sup> Les répartitions font l'objet d'une communication publique, mentionnant les sommes affectées à chaque catégorie de bénéficiaires, ainsi que les institutions ayant reçu les montants les plus importants.

<sup>4</sup> Demeurent réservées les directives concernant les répartitions intercantionales romandes.

**Art. 5** Les prestations financières de la Loterie romande seront versées à des institutions relevant des domaines suivants :

- a) l'entraide sociale;
- b) la santé;
- c) la culture;
- d) la conservation et la mise en valeur du patrimoine;
- e) la protection de la nature;
- f) le tourisme.

**Art. 6** <sup>1</sup> Peuvent bénéficier des prestations financières de la Loterie romande les institutions présentant les caractéristiques suivantes :

- a) être établies et exercer une activité sur le territoire cantonal;
- b) posséder des statuts et des organes de gestion;
- c) être d'utilité publique et n'avoir aucun but lucratif;
- d) être convenablement gérées.

<sup>2</sup> Les requérants devront prouver le besoin financier.

<sup>3</sup> Aucun soutien financier n'est accordé pour la couverture des frais ordinaires de gestion.

**Art. 7** Dans des cas exceptionnels, notamment pour soutenir des activités ayant un caractère d'utilité publique pour le Canton, des prestations financières peuvent être octroyées à des institutions n'ayant pas leur siège dans le Canton, ou à des personnes n'ayant pas d'organisation basée sur des statuts.

**Art. 8** <sup>1</sup> Les requêtes sont présentées par écrit et adressées à la Délégation.

<sup>2</sup> Elles comprennent les éléments suivants :

- a) l'exposé des motifs;

- b) les statuts;
- c) les derniers comptes et budget;
- d) le coût détaillé du projet et son financement.

**Art. 9** Nul ne peut se prévaloir d'un droit à bénéficier des prestations financières de la Loterie romande.

**Art. 10** Les décisions de répartition et de refus ne sont sujettes ni à opposition ni à recours.

**Art. 11** Les frais de la Délégation sont couverts par la part de bénéfice revenant à la République et Canton du Jura.

**Art. 12** Les comptes de la Délégation sont vérifiés chaque année par le Contrôle des finances et soumis au Gouvernement pour approbation.

**Art. 13** Sous réserve de l'article 4, alinéa 3, les membres de la Délégation sont soumis au secret de fonction tel que défini à l'article 25 de la loi du 26 octobre 1978 sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura<sup>2)</sup>.

**Art. 14** Le règlement du 13 mai 1980 concernant l'attribution de la part du canton du Jura aux bénéficiaires de la Loterie de la Suisse romande est abrogé.

**Art. 15** Le présent règlement entre en vigueur le 15 avril 1988.

Delémont, le 7 avril 1988

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat  
Le chancelier : Joseph Boinay

1) [RS 935.51](#)

2) [RSJU 173.11](#)

3) Nouvelle teneur selon le ch. XXXI de l'ordonnance du 29 mai 2012 modifiant les actes législatifs liés à la prolongation de la législature, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012

